



Enterrement première classe de la plainte contre TOTAL **Actions Birmanie appelle le législateur à ses responsabilités**

La plainte contre TOTAL pour complicités de crimes contre l'humanité en Birmanie est stoppée sur des questions de procédure. La Cour de Cassation rend une décision clairement douteuse. Elle applique une loi anti-constitutionnelle. La Belgique est placée dans une situation d'illégalité par rapport à ses obligations internationales. Actions Birmanie appelle le législateur belge à prendre ses responsabilités.

La Cour de Cassation a prononcé le dessaisissement de la juridiction belge pour la plainte que quatre Birmans ont introduite en 2002 contre X, contre TOTAL, Thierry Desmarest et Hervé Madéo pour crimes et complicités de crimes contre l'humanité. C'est un enterrement première classe d'une affaire en cours...mais gênante.

1. La plus haute instance judiciaire du pays vient de rendre une décision clairement douteuse

Critiquer une décision de la Cour de Cassation, dans le cadre d'une affaire mettant en cause une grande compagnie pétrolière, pourrait être assimilé à du poujadisme pour une association qui a appelé au boycott de cette entreprise. Il nous semble tout de même qu'un faisceau de faits permettent d'établir que la plus haute instance du pays a aujourd'hui donné une décision clairement douteuse.

Actions Birmanie s'intéresse au droit international et au droit belge depuis trois ans, en particulier à la loi de compétence universelle. Depuis 2002, nous avons en effet décidé de soutenir les quatre birmans qui ont décidé de porter plainte contre le système militaire birman et un de ses plus importants complices. Nous avons choisi de les soutenir car ils prenaient de grands risques, ayant de la famille restée sur place. Cela nous a amenés à nous intéresser de près à la plainte qu'ils ont déposée et à son cheminement.

Si nous estimons que la Cour n'a pas rendu la justice aujourd'hui, c'est parce que le droit belge leur donnait tous les arguments pour ne pas dessaisir la Belgique de cette plainte. *Un* : Les juges viennent d'appliquer une loi anti-constitutionnelle. *Deux* : la Cour de Cassation dessaisit malgré un arrêt de la Cour d'Arbitrage favorable aux plaignants, qui déclarait l'article 29 de la loi de du 9 août 2003 inconstitutionnelle car elle introduisait une discrimination entre Belges et réfugiés reconnus. Cette étonnante non prise en compte de la réponse de la Cour d'Arbitrage à une question que la Cour de Cassation lui avait elle-même posée est critiquable. *Trois* : la Belgique se place avec cet arrêt dans l'illégalité par rapport à ses engagements internationaux. La Belgique viole maintenant de manière flagrante la Convention de Genève (et la Convention européenne des droits de l'Homme) car elle ne reconnaît pas à un réfugié reconnu les mêmes droits qu'à un national. C'était pourtant un droit acquis depuis 1953 !

Une Cour composée de juges plus courageux aurait tout à fait pu prononcer le non dessaisissement.

2. Actions Birmanie appelle le législateur belge à voter une loi interprétative

La situation d'illégalité dans laquelle la Belgique se trouve est intolérable. Actions Birmanie appelle le législateur à prendre ses responsabilités pour régler ce problème. Il suffit pour cela de voter une loi interprétative (qui a effet rétroactif) afin de compléter de quatre mots la loi de compétence universelle. Quand la loi parle des « nationaux belges », dans l'article 29 paragraphe 3 alinéa 2, il faut rajouter belge « en ce le réfugié reconnu », comme nous l'impose la Convention de Genève.

3. Une cerise sur un gâteau déjà fort amer

Pour Actions Birmanie, la décision de la Cour est la cerise sur le gâteau amer du parcours d'obstacles politiques et juridiques que la seule plainte déposée en Belgique par un réfugié reconnu parcourt depuis 2002.

Ce gâteau a trois couches. La première est le lobby exercé par la FEB et l'administration américaine sur le gouvernement belge en 2002 et 2003 pour abroger, avec succès, la loi de compétence universelle. Les modifications de la loi s'assimilent, dans ce cas-ci, à une interférence législative dans une action en cours. La seconde a été ajoutée en 2004, avec l'interprétation hyper-conservatrice des mêmes Juges de la Cour de Cassation, qui avaient refusé de reconnaître un lien juridique entre TOTAL et la Belgique. La présence à Bruxelles du Centre de Coordination financier du groupe TOTAL n'avait pas été reconnue comme un lien de rattachement, permettant d'accepter la poursuite de l'enquête, alors que ce centre de coordination est le réel centre financier du groupe, seul lien entre les filiales du Groupe, bien plus que le siège administratif de Paris (Actions Birmanie avait dénoncé à l'époque : si TOTAL s'établit en Belgique pour y bénéficier d'un régime fiscal favorable, il doit également faire face aux responsabilités juridiques qui sont associées à cette présence). La troisième couche est l'argumentation juridique de TOTAL visant à niveler, toujours vers le bas, la loi de compétence universelle ou plutôt son nouvelle mouture minimaliste de 2003. La direction de TOTAL, cynique, n'a pas hésité à tenter d'impressionner la Cour en évoquant le préjudice subi par Thierry Desmarest, PDG de TOTAL, "qui ne dort plus depuis 3 ans" ainsi que celui subi par les actionnaires de TOTAL "premier groupe français au chiffre d'affaires en croissance constante".

4. TOTAL se sort d'affaires grâce à des artifices de procédures

Il est crucial de rappeler que la plainte n'a pas été examinée sur le fond. La décision de cette semaine n'est pas un blanchiment de la présence de TOTAL en Birmanie. La Cour de Cassation examinait uniquement la recevabilité de la plainte, suite aux modifications de la loi de compétence universelle de 2003. TOTAL ne s'en sort donc que grâce aux modifications de loi de compétence universelle, abrogée en 2003 sous pression diplomatique et économique, et à une décision douteuse de la Cour de Cassation. Le revirement législatif de 2003 et l'obstacle de procédure empêchent d'instruire et d'identifier les responsabilités quant aux crimes commis aux alentours du gazoduc exploité par la firme pétrolière et quant au soutien financier, logistique et moral que la présence de la firme apporte au régime.

Dans notre pays, la lutte contre l'impunité des criminels contre l'humanité et de leurs complices s'avère un véritable parcours du combattant. On est loin du volontarisme qui avait prévalu dans le cas de Pinochet. Il est difficile de ne pas estimer que le côté « gênant » de cette plainte, mettant en cause de puissants intérêts économiques et financiers, n'a pas joué à plusieurs étapes. Pourtant, outre le simple besoin, pour les victimes, d'accéder à la justice et la nécessité morale de lutter contre l'impunité, les poursuites judiciaires contre le système militaire birman et ses complices restent une possibilité réelle de forcer le changement en

Birmanie (cfr *Le régime militaire birman accusé de génocide*, Courrier international, 27 juin 2005).

Les plaignants et Actions Birmanie espéraient le non dessaisissement afin que l'instruction puisse être poursuivie. Un juge d'instruction devait pouvoir continuer l'enquête, des missions rogatoires devaient être envoyées sur place et à la frontière thaï (comme cela a été le cas pour le procès des génocidaires Rwandais). La direction de Total devait être auditionnée tout comme des experts de la situation en Birmanie.

5. Poursuite de la procédure ?

Les plaignants birmans envisagent un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Seuls un revirement législatif et des obstacles procédurux ont permis, jusqu'à ce jour, à Total d'échapper à la justice belge. Aux Etats-Unis, le groupe pétrolier Unocal, partenaire de Total dans le gazoduc de Yadana, a préféré mettre un terme à 8 ans de procédure (8 ans d'incidents de procédure) en indemnisant les plaignants birmans (le montant de cette indemnisation n'a pas été rendue publique). Une instruction est également ouverte à Paris contre TOTAL. Actions Birmanie espère que les instances judiciaires françaises pourront elles poursuivre leur enquête.

6. Le gouvernement belge devrait appliquer des sanctions économiques, dicit l'Organisation internationale du Travail

Cet désolant arrêt de la Cour de cassation ne modifie pas l'exigence d'appliquer des sanctions économiques à la Birmanie. L'Organisation internationale du Travail (OIT) vient d'ailleurs de renouveler (juin 2005) une résolution de 2000 demandant à ses Etats-membres, aux organisations internationales, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, de revoir leurs relations avec ce pays. Cette mesure de l'OIT est exceptionnellement forte. Selon l'OIT (communiqué 16 juin 2005) *La Commission estime que la position "attentiste" prise par la plupart des membres depuis 2001 a perdu sa raison d'être et doit changer. Les membres tripartites doivent maintenant revoir dans l'urgence leurs relations avec le Myanmar - y compris en matière d'investissements directs ou par le canal des entreprises de l'état et de l'armée - et faire rapport au Conseil d'administration au cours de sa réunion de novembre.*

Les sanctions économiques sont appelées par les démocrates birmans depuis des années, et relayées en Europe par Actions Birmanie et par une quarantaine d'organisations.

« Total est le principal soutien du régime » dit Aung San Suu Kyi depuis 1996.

« Si Total échappe aux tribunaux belges grâce à des artifices de procédures, rien n'a changé sur le fond. Par sa présence sur place, Total soutient le système militaire birman. Moralement, logistiquement et financièrement. Les 80 pages du dossier de la plainte le démontraient. Cette plainte ne sera jamais examinée. Ce n'est pas une victoire pour la justice belge. Aujourd'hui, c'est l'impunité qui a gagné. Le législateur belge doit prendre ses responsabilités pour remettre notre pays dans une situation de légalité par rapport à ses obligations internationales. » Actions Birmanie

Contact presse (porte-parole d'Actions Birmanie) :
Gaëtan Vanloqueren 00 32 (0) 472/33.17.71 www.birmanie.net

Rétroactes

Le 25 avril 2002, quatre réfugiés birmans déposaient à Bruxelles une plainte avec constitution de partie civile contre X, la société TOTAL S.A., Messieurs Thierry Desmarest (PDG) et Hervé Madéo, pour crimes contre l'humanité et complicité des crimes contre l'humanité commis en Birmanie (Myanmar) et plus particulièrement aux alentours du gazoduc de Yadana. La plainte était fondée sur une combinaison législative inédite : l'articulation de la Loi de compétence universelle du 16 juin 2003 avec la loi du 4 mai instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.

Chacun des quatre plaignants birmans fut victime en Birmanie de violation des droits de l'homme extrêmement graves dont des actes de torture (poitrine brûlée à la cigarette, « route de fer » (barre en acier roulée de haut en bas sur les tibias jusqu'à ce que la peau s'en arrache), coups sur la tête à l'aide de sacs de sable ayant entraîné une lésion permanente du nerf optique, etc...), celles-ci s'inscrivant dans le cadre d'une attaque systématique, généralisée et planifiée mise en œuvre par la junte militaire du Myanmar via un arsenal de répression multiple comprenant les massacres d'opposants (1988), les arrestations arbitraires, la torture, le déplacement forcé de population et le travail forcé massif (800.000 travailleurs forcés sont recensés chaque jour en Birmanie). Une enquête fouillée tend à démontrer que la compagnie pétrolière aurait assuré un soutien logistique et militaire aux nombreux bataillons de la junte chargés d'assurer la sécurité de son gazoduc de Yadana. Or, l'entreprise n'ignorait pas que ces bataillons sont coutumiers de travail forcé.

Par le dépôt de plainte, les plaignants s'exposaient à des risques importants pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles dont certains résident encore en Birmanie. Peu de temps après le dépôt de plainte, le juge procédait aux premières auditions de témoins.

Le 5 août 2003, à la suite de sérieuses pressions de nature diplomatique et économique, le législateur belge abrogeait la Loi dite de compétence universelle de 1993 et lui substituait une nouvelle loi relative aux infractions graves du droit international humanitaire. Celle-ci prévoyait que toutes les plaintes déposées depuis 10 ans devront être examinées par la Cour de Cassation : seules celles conformes aux nouveaux critères de la loi du 5 août 2003 seront maintenues à l'instruction.

Le 5 mai 2004, la Cour de cassation saisie du dossier birman accepta de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle soulevée par les 4 plaignants : n'est-il pas discriminatoire et donc contraire à la Constitution belge de priver subitement le réfugié reconnu et résident en Belgique d'un recours qu'il avait valablement introduit devant les juridictions belges ?

Le 13 avril 2005, la Cour d'arbitrage s'est prononcée positivement sur cette question de principes fondamentaux. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés reconnaissait d'ailleurs au réfugié un égal accès à la justice qu'au national. Un des plaignants birmans ayant été reconnu réfugié en Belgique, il était légitime que l'instruction de sa plainte puisse être poursuivie de la même manière que celles introduites par des nationaux. En effet, le réfugié ne se revendique plus de la protection de son Etat d'origine (il a rompu toute relation avec les autorités officielles de celui-ci en se réfugiant en Belgique), mais bien de celle de son Etat d'accueil, et donc avec les autorités judiciaires de ce dernier.

Aujourd'hui, la Cour de Cassation a prononcé le dessaisissement de la juridiction belge malgré l'avis de la Cour d'Arbitrage.